



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

1.3.1 Dispositions générales.....	3
Art. 1 But et domaine d'application.....	3
Art. 2 Abréviations.....	3
Art. 3 Département des enregistrements des joueurs (DEJ).....	3
Art. 4 Définitions.....	4
Art. 5 Fixation de l'âge.....	4
Art. 6 Délais.....	4
1.3.2 Enregistrement du joueur.....	4
Art. 7 Signification de l'enregistrement du joueur.....	4
Art. 8 Demande d'enregistrement.....	4
Art. 9 Annonce de changement de club.....	5
Art. 10 Attribution et refus de l'enregistrement du joueur.....	6
Art. 11 Calcul des redevances d'enregistrement et des indemnités de formation.....	6
Art. 12 Clubs fautifs.....	7
Art. 13 Insuffisance de couverture financière de la SIHF.....	7
Emoluments administratifs et redevances d'enregistrement.....	8
Art. 14 Calcul de la redevance d'enregistrement.....	8
Art. 15 Facteur Age.....	8
Art. 16 Facteur Matches.....	9
Art. 17 Cas particuliers pour le facteur matches chez les joueurs actifs.....	10
Art. 18 Facteur Club.....	10
Art. 19 Joueur équipe nationale U20 et joueur clé.....	11
Art. 20 Calcul pro rata de la redevance d'enregistrement.....	12
Art. 21 Changement de club après un changement de joueur délivré.....	12
Art. 22 Changement de ligue après enregistrement de la carte de joueur.....	13
1.3.4 Indemnités de formation.....	13
Art. 23 Généralités.....	13
Art. 24 Unités de Formation (UF).....	13
Art. 25 Joueur Equipe Nationale A.....	15
Art. 26 Indemnités de Formation.....	15
Art. 27 Cession et acquisition d'UF.....	15
Art. 28 Participation aux contrats NHL-IIHF.....	15
1.3.5 Dédommagement pour rupture prématurée de contrat de travail par un joueur.....	15
Art. 29.....	16



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

1.3.6 Juridiction.....	16
Art. 30.....	16
1.3.7 Dispositions finales.....	17
Art. 31 Différences dans le texte.....	17
Art. 32 Compétences du SE et du SEA pour des modifications au présent règlement.....	17
Art. 33 Adaptation des règlements en vigueur.....	17
Art. 34 Entrée en vigueur.....	17
1.3.8 hockey sur glace féminin.....	17
Art. 35 Différences du présent règlement.....	17



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

1.3.1 Dispositions générales

Art. 1 But et domaine d'application

1. Le présent règlement fixe la procédure d'enregistrement des joueurs pour les clubs du SE et du SEA. Le règlement contient les dispositions particulières pour le calcul des redevances annuelles pour l'enregistrement des joueurs et les directives pour la répartition des indemnités de formation aux clubs formateurs. D'autre part, ce règlement traite des conséquences d'une rupture prématurée d'un contrat de travail de la part d'un joueur. Enfin, ce règlement fixe les domaines de compétences du SE et du SEA pour les modifications de ce règlement
2. Le présent règlement s'applique au hockey sur glace masculin du SE et du SEA. Il s'applique au hockey sur glace féminin en prenant en considération les différences répertoriées au chapitre VIII.
3. Il faut différencier l'enregistrement d'un joueur A de l'enregistrement B. Les détails à ce sujet sont fixés par le règlement Système de double enregistrement de joueurs du SE et du SEA. Les deux enregistrements de joueurs sont en principe traités de la même manière dans ce règlement où rien n'est prévu expressément.

Art. 2 Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement.

- UF = Unités de Formation
- SEA = Sport Espoir et Amateur
- DEJ = Département des Autorisations de Jeu
- IIHF = International Ice Hockey Federation
- NHL = National Hockey League
- SE = Sport d'Elite
- NLA, NLB = National League A, National League B
- SIHF = Swiss Ice Hockey Federation

Art. 3 Département des enregistrements des joueurs (DEJ)

1. Le DEJ est une partie du Sport Espoir et Amateur de la SIHF.
2. Les tâches suivantes incombent plus particulièrement au DEJ :
 - Déroulement administratif de l'enregistrement des joueurs.
 - Tenue d'une statistique selon les rapports de jeu sur le nombre de matchs de chaque joueur du SE et du SEA au cours des deux dernières saisons par catégories Equipe Nationale A, LNA, LNB et 1ère ligue.
 - Tenue d'une statistique des joueurs des équipes nationales U16- à U20- et de l'équipe nationale A
3. La facturation de la taxe d'enregistrement et de la taxe administrative pour les enregistrements des joueurs et les avis de crédit des indemnités de formation aux clubs formateurs ainsi que le déroulement des opérations financières concernant la taxe d'enregistrement et les indemnités de formation entre les clubs du SE et du SEA incombent au département des finances de la SIHF.



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

Art. 4 Définitions

1. Les joueurs actifs sont tous les joueurs enregistrés par le DEJ qui sur la base de leur classe d'âge n'appartiennent plus aux catégories existantes des Espoirs. Les joueurs Espoirs sont tous les joueurs enregistrés par le DEJ qui ne sont pas considérés comme joueurs actifs. Les joueurs over-age (joueurs plus âgés, qui sont autorisés en nombre limité à jouer en juniors-top, juniors-A et juniors-B) ne sont pas considérés comme joueurs espoirs.
2. Une équipe d'actifs est une équipe qui joue en SE (National League) ou en SEA (1ère à 4ème ligue). Un club d'actifs est un club qui dispose au moins d'une équipe d'actifs. Les clubs qui ne disposent pas d'équipe d'actifs au sens de ce règlement sont considérés comme organisation d'espoirs sans équipe d'actifs.
3. Indigènes sont des joueurs de nationalité suisse. Etrangers sont des joueurs qui ne possèdent pas la nationalité suisse. En principe dans le présent règlement, les étrangers, les étrangers avec carte de joueur suisse (Etat semblable aux Suisses) et les frontaliers sont traités comme les indigènes. Certaines exceptions demeurent pourtant dans le calcul de la redevance d'enregistrement.
4. Selon ce règlement un joueur équipe nationale U20 est un joueur indigène à partir de sa première apparition sur un rapport de jeu dans un Championnat du Monde des U20, ou à des Jeux Olympiques d'Hiver indépendamment de son âge.

Art. 5 Fixation de l'âge

Pour fixer l'âge déterminant d'un joueur pour une saison précise dans le cadre de ce règlement on déduira de la saison qui arrivera à son terme, l'année de naissance du joueur concerné.

Art. 6 Délais

Si une date mentionnée dans ce règlement devait tomber sur un samedi, dimanche ou jour férié officiel, la date du prochain jour ouvrable sera prise en considération.

1.3.2 Enregistrement du joueur

Art. 7 Signification de l'enregistrement du joueur

1. Un club du SE ou du SEA doit demander un enregistrement de joueur selon le présent règlement pour chaque joueur et chaque saison au cours de laquelle il désire engager ce joueur dans le cadre des championnats du SE ou du SEA. Les joueurs sans enregistrement de joueur ne sont pas autorisés à disputer les championnats du SE ou du SEAL.
2. Une redevance est exigée pour l'enregistrement de joueur. Cette redevance se compose d'un émolument administratif et d'une redevance d'enregistrement (Chapitre III) Cette dernière sera répartie en qualité d'indemnité de formation (chapitre IV) aux clubs formateurs conformément aux prestations de formation fournies. (art. 24).
3. Il faut faire une différence entre l'enregistrement de joueur A et l'enregistrement de joueur B. Les détails à ce sujet sont fixés dans le règlement „Système de double enregistrement du SE ou du SEA“. Dans ce règlement les deux enregistrements de joueur seront en principe traités de manière identique si rien n'est prévu expressément.

Art. 8 Demande d'enregistrement

1. Une demande d'enregistrement de joueur est à adresser par le club du joueur au DEJ. Pour pouvoir présenter une demande d'enregistrement pour un joueur, le club doit être en possession d'une

1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

déclaration d'intention du joueur ou avoir signé un contrat de travail avec le joueur. La preuve à ce sujet doit pouvoir être présentée sur demande du DEJ.

2. Dans la demande d'enregistrement doit figurer pour quelle ligue (LNA, LNB, 1ère ligue etc) le joueur doit être enregistré.
3. Pour les joueurs qui n'ont encore jamais été enregistrés par un club et pour les joueurs dont l'enregistrement par le dernier club a été passagèrement suspendu et doit être réactivé, le formulaire T1 doit être utilisé. Ces nouvelles demandes et des demandes de réactivation peuvent être soumises pendant toute la saison. Les demandes d'enregistrement pour joueur au moyen du formulaire T1 pour un joueur qui n'a encore jamais été enregistré dans un club doivent être accompagnées impérativement d'une copie bien lisible d'une pièce d'identité officielle,. Les joueurs, qui étaient déjà enregistrés pour le même club la saison précédente, sont à annoncer en ligne par le biais de MyHockey avec l'enregistrement global T2. Pour les joueurs qui changent de club, le formulaire T3 (annonce de changement de club) doit être utilisé. (voir art. 9).
4. Les clubs du SE peuvent déposer des demandes de transfert auprès du DEJ dès le 1er juin jusqu'à la date de clôture des transferts. Les clubs du SEA doivent effectuer cette procédure entre le 15 avril et le 15 septembre, mais ont la possibilité pour une période limitée entre le 1er novembre et le 31 décembre de déposer de nouvelles demandes de transfert. Les détails à ce sujet sont réglés dans les conditions cadre pour l'enregistrement et le transfert de joueurs (section II du règlement de jeu du SEA)
5. Les clubs sont invités à effectuer l'enregistrement global de leurs joueurs pour la saison prochaine en ligne par le biais de MyHockey jusqu'au 20 août au plus tard.
6. Pour les joueurs en âge de formation (voir art. 24), il peut être communiqué au DEJ simultanément à la demande d'enregistrement, à quel club les UF de la saison concernée sont à attribuer ceci pour autant que les UE ne doivent pas être attribuées au même club que celui qui a déposé la demande d'enregistrement.
7. Pour les joueurs qui ne sont pas encore âgés de 4 ans (voir art. 5) aucune demande d'enregistrement ne peut être présentée.
8. Si la demande d'enregistrement ne correspond pas aux exigences formelles du présent règlement, le DEJ la retournera en mentionnant les erreurs constatées et en accordant un délai complémentaire pour les régulariser. La contestation de ce renvoi est exclue.

Art. 9 Annonce de changement de club

1. L'annonce de changement de club (Formulaire T3) exige la signature de l'ancien et du nouveau club du joueur et dans SEA ou chez les joueurs espoirs la signature du joueur ou de son représentant légal.
2. L'ancien club peut refuser sa signature si:
 - le joueur a un contrat valable avec le club,
 - la démission n'est pas intervenue conformément aux statuts (lettre de démission) ou si
 - des obligations financières ou matérielles du joueur envers son club ne sont pas réglées (cotisation de membre, cotisation de sponsor, matériel remis en prêt, amendes impayées etc.).
3. Si une annonce de changement de club est déposée auprès du DEJ sans la signature de l'ancien club, les deux clubs impliqués dans le transfert ont un délai de 10 jours pour trouver un accord. Si aucun accord n'est trouvé pendant cette période et que le DEJ en soit informé, l'affaire pourra être portée par un club concerné devant le Juge Unique compétent.



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

4. Le Juge Unique compétent décide dans le cadre d'une procédure accélérée selon le Règlement Juridique et après audition des deux clubs impliqués dans le transfert ainsi que du joueur de l'enregistrement du joueur chez le nouveau club. Dans le cadre d'une procédure ordinaire selon le Règlement Juridique, le Juge Unique compétent décide du sort du différend financier entre les parties impliquées en relation avec la démission du joueur de son ancien club.
5. La signature de l'ancien club n'est plus nécessaire, lorsqu'un joueur / une joueuse n'a plus été qualifiés pendant 3 saisons pour un club (en Suisse ou à l'étranger) et dont les droits de transfert n'appartiennent pas à une fédération étrangère. Un tel joueur / une telle joueuse peut être nouvellement enregistré(e) par le biais du formulaire T1 (avec tous les documents nécessaires). Les unités de formation, que le joueur / la joueuse a réalisé lors d'un ancien enregistrement selon le présent règlement, demeurent toutefois inchangées, même si le joueur / la joueuse n'a pas été qualifié pendant 3 ou saisons ou plus.

Art. 10 Attribution et refus de l'enregistrement du joueur.

1. L'enregistrement du joueur est valablement attribué quand le nom du joueur en question figure sur la liste des joueurs dans le site Internet sous <http://myhockey.swiss-icehockey.ch>.
2. L'attribution de l'enregistrement du joueur exige au plus quatre jours ouvrables depuis l'entrée de la demande d'enregistrement auprès du DEJ.
3. Un enregistrement de joueur est établi pour chaque joueur pour la ligue pour laquelle il a été demandé, (LNA, LNB, 1ère ligue etc.).
4. Les enregistrements de joueurs sont répartis dans les catégories suivantes:
 - Catégorie I: Indigènes
 - Catégorie II: Etranger qui a déjà été enregistré pour un club suisse durant sa formation (voir art.24)
 - Catégorie III: Dames
 - Catégorie IV: Etrangers sans formation dans un club suisse, joueurs d'universités, seniors et vétérans
5. Si le DEJ refuse l'établissement d'un enregistrement de joueur, il devra informer les club concerné avec justification dans les quatre jours ouvrables depuis l'entrée de la demande d'enregistrement.
6. Des recours contre le refus d'enregistrement d'une carte de joueur sont à adresser au Juge Unique compétent. Celui-ci ouvre une procédure selon le Règlement Juridique.
7. Aucun enregistrement de joueur par téléphone n'est autorisé.

Art. 11 Calcul des redevances d'enregistrement et des indemnités de formation

1. A partir du 15 septembre, le département des finances de la SIHF établit pour chaque club le montant total des émoluments administratifs à payer et des redevances d'enregistrement (voir chapitre III) ainsi que le montant total des revendications pour les indemnités de formation (voir chapitre IV) ceci en relation avec toutes les demandes d'enregistrement qui sont arrivées au DEJ jusqu'au 15 septembre. Il calcule ces deux revendications l'une par rapport à l'autre, (premier clearing).
2. Si il résulte de ce calcul des prétentions nettes de la SIHF contre un club, le montant correspondant devra être facturé au club jusqu'au 30 septembre au plus tard et sera payable par le club à la SIHF jusqu'au 31 octobre.



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

3. Pour les demandes d'enregistrement présentées au DEJ entre le 16 septembre et le 31 janvier, une éventuelle prétention de la SIHF envers le club sera facturée jusqu'au 15 février au plus tard et la créance est à payer par le club à la SIHF jusqu'au 15 mars. (deuxième clearing).
4. Une créance de la SIHF contre un club relative à un enregistrement de joueur après le 31 janvier sera facturée pour la fin de la saison et payable dans le délai de 30 jours dès l'envoi de la facture (troisième clearing)
5. Une procédure sera engagée contre un club qui ne respecte pas le délai de paiement (voir art. 12).
6. Si une créance nette d'un club envers la SIHF résulte des demandes d'enregistrement arrivées au 15 septembre auprès du DEJ, le montant correspondant sera crédité par la SIHF au club bénéficiaire jusqu'au 15 novembre au plus tard (premier clearing).
7. Pour les demandes d'enregistrement arrivées au DEJ entre le 16 septembre et le 31 décembre, une éventuelle créance d'un club envers la SIHF sera créditée au club par la SIHF au plus tard jusqu'au 31 mars (deuxième clearing).
8. Une éventuelle créance d'un club contre la SIHF relative à un enregistrement de joueur après le 31 janvier sera créditée au club bénéficiaire 15 jours après l'échéance de la redevance d'enregistrement correspondante. (troisième clearing)

Art. 12 Clubs fautifs

1. Si un club ne paie pas complètement sa dette envers la SIHF dans le délai fixé, (voir Art.11), la SIHF procédera comme suit:
 - La SIHF enverra dans les 10 jours après l'échéance du délai de paiement, un premier rappel au club fautif avec la sommation de payer le montant échu dans les 10 jours. La sommation contiendra en outre en plus de la créance de base une amende pour retard de paiement de CHF 1'000.- pour les clubs du SE, resp. jusqu'à CHF 500.- pour les clubs du SEA. Ces amendes seront prononcées par les directeurs du SE, resp. du SEA. De plus la sommation comportera un avis indiquant que depuis la date d'échéance un intérêt moratoire sera dû sur la créance de base aux taux de 5 %. Cet intérêt sera perçu après le paiement de la créance de base et de l'amende.
 - La SIHF enverra dans les 30 jours après l'échéance du délai de paiement un deuxième rappel de paiement au club fautif avec la sommation de régler le montant en suspens dans les 10 jours. La sommation comportera en plus de la créance de base et de l'amende pour le premier rappel, une deuxième amende pour le second rappel de paiement de CHF 5'000.- pour les clubs du SE resp. jusqu'à CHF 1'000.- pour les clubs du SEA. Ces amendes seront prononcées par les directeurs du SE, resp. du SEA. D'autre part la sommation mentionnera à nouveau le calcul d'un intérêt moratoire de 5%.
 - La SIHF peut après consultation des directeurs du SE, resp. du SEA introduire des poursuites auprès des autorités compétentes 50 jours après l'échéance du délai de paiement et de ce fait emprunter la voie de l'encaissement selon la loi suisse sur les poursuites et faillites jusqu'à paiement complet par le club fautif. Si des actes de défaut de biens devaient résulter de la procédure de poursuites, le SE et le SEA se réservent le droit de faire céder les prétentions de la SIHF au SE et au SEA dans le but de pouvoir compenser les avoirs contre le club concerné et dans le cas d'une impossibilité objective de l'exclure du championnat.
2. Les amendes et les intérêts facturés aux clubs à la suite de retards dans les paiements seront crédités au SE, resp. au SEA.

Art. 13 Insuffisance de couverture financière de la SIHF



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

1. L'insuffisance de couverture financière de la SIHF à la suite de retards dans les paiements des clubs du SE sera couverte par le SE au moyen de paiements d'un montant des dettes de ses clubs membres à effectuer à la SIHF.
2. En cas d'insuffisance de couverture financière de la SIHF de la part des clubs du SEA, tous les flux de fonds qui sont en relation avec les clubs fautifs du SEA seront gelés au moyen d'une fonction de blocage jusqu'à ce que tous les montants dus aient été virés à la SIHF.

Emoluments administratifs et redevances d'enregistrement

Art. 14 Calcul de la redevance d'enregistrement

1. La redevance d'enregistrement pour l'enregistrement des joueurs de catégorie I et II (voir Art. 10) se calcule, sous réserve dispositions contraires de ce règlement, selon la formule de calcul suivante:
 - Pour autant que seulement trois ou moins d'années de formation à répartir ne puissent être attribuées à aucun club suisse
Facteur Age x Facteur Club x Facteur Matches
 - Pour autant que plus de trois années de formation à répartir ne puissent être attribuée à aucun club suisse:
Facteur Age x Facteur Club x Facteur Matches x Nombre d'UF attribuées à des clubs suisses = nombre maximum d'UF à répartir,
2. Les années de formation, qui ne peuvent pas être attribuées, concernent uniquement les âges 10 à 22. Les âges 6 à 9 (selon le tableau indiqué à l'article 24) ne sont pas touchés.
3. Le calcul des redevances d'enregistrement pour l'enregistrement des joueurs de la catégorie III est fixé au chapitre VII de ce règlement (annexe pour hockey sur glace féminin) Seul l'émolument administratif est perçu pour l'enregistrement de joueurs de la catégorie IV.
4. Le cas échéant un supplément de prix limité dans le temps pour les joueurs de l'EN U20 et/ou pour les joueurs clés (voir Art. 19) peu être ajouté.
5. Dans tous les cas un émolument administratif est à payer pour l'enregistrement d'un joueur. Celui-ci est fixé par les ligues et réclamé par le DEJ en faveur des ligues lors de l'enregistrement du joueur. Ceci est aussi valable pour l'enregistrement d'un joueur à la suite de transfert international. Le montant de l'émolument administratif est fixé dans un règlement séparé.

Art. 15 Facteur Age

Conformément à la tablelle suivante, une valeur est attribuée pour chaque classe d'âge qui correspond au facteur Age lors du calcul de la redevance d'enregistrement. L'âge est à déterminer selon les indications de l'art.5.

Age	Facteur Age
Jusqu'à 15	0
16/17	300
18	1000



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

Age	Facteur Age
19/20	2000
21/22	1700
23-25	1200
26-28	1250
29/30	1200
31/32	1100
33-35	1000
36/37	800
38/39	500
dès 40	300

Art. 16 Facteur Matches

1. Le facteur Matches est déterminé selon le nombre de matchs disputés dans les deux dernières saisons écoulées par le joueur à enregistrer. La formule de calcul suivante est appliquée:
(Matches internationaux x Facteur EN + Matches de NL x 0.47 + Matches de SL x 0.34 + Matches de Swiss Regio League ou de 1ère ligue x 0.294 + 2.5) ÷ 2.5
2. Tous les matchs disputés avec l'équipe nationale A durant la période des deux saisons écoulées comptent comme matchs internationaux. Les matchs disputés avec une équipe nationale étrangère ne sont pas comptés.
3. Le facteur EN pour une saison déterminée est dépendant de l'âge du joueur (voir Art. 5). Si le joueur est âgé de 24 ans ou plus jeune le facteur EN est de 1,8 . Par contre si le joueur est plus âgé que 24 ans le facteur EN est de 1.5.
4. Tous les matchs de la NL et de la SL des deux saisons écoulées c'est à dire qualification et play-off comptent. Les play-out et les matchs de qualification pour la ligue ne sont pas comptés. En Swiss Regio League (MySports League) / 1ère ligue également tous les matchs de championnat y compris les finales des deux saisons écoulées comptent avec au plus 33 matchs par saison de la Swiss Regio League / 30 matchs par saison de 1ère ligue qui pourront être comptabilisés.
5. L'alignement d'un gardien remplaçant est uniquement validé, si le gardien remplaçant est aligné pendant plus d'un tiers (analogue article 14 du règlement "Conditions cadre pour l'enregistrement des joueurs" - et article 3.1.1 du règlement "Système à 2 enregistrements de joueurs"):
Exemple: 5 minutes au 1er tiers, 2 minutes au 2ème tiers = le gardien a joué
Exemple: 20 minutes au 1er tiers, pas d'autres engagements = le gardien n'a pas joué
Une prolongation ou une séance de tirs au but sont également considérés comme tiers.
6. Les engagements avec des teams de sélection dans le cadre de projets des équipes nationales dans le



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

championnat régulier de la NL. SL ou Swiss Regio League (MySports League) / 1ère ligue seront comptés pour les joueurs sélectionnés pour la ligue dans laquelle les matchs ont été joués.

7. Pour un gardien un match compte pour autant qu'il ait joué plus d'un tiers temps dans ce match. Un match compte pour un joueur de champ pour autant qu'il figure sur le rapport de jeu et qu'il soit présent au match
8. Pour les joueurs jusqu'à 22 ans (exemple pour la saison 17/18 = jusqu'à l'année de naissance 96), 50% de l'ensemble des matchs de la Swiss Regio League (MySports League) et de la 1ère Ligue sont pris en compte (arrondir vers le haut à un nombre entier).
9. Cas spécifique 2ème ligue: Pour tous les joueurs, 50 % de l'ensemble des matchs de la NL, SL, Swiss Regio League (MySports League) et de la 1ère Ligue sont pris en compte (arrondir vers le haut à un nombre entier).

Art. 17 Cas particuliers pour le facteur matchs chez les joueurs actifs

1. Le nombre de matchs pour un joueur indigène actif en LNA, LNB ou 1ère ligue qui a joué une ou deux des dernières saisons dans une ligue active à l'étranger correspond pour chaque saison manquante au 80 % du nombre maximal de matchs des saisons manquées de la ligue pour laquelle le joueur en question devra être enregistré de nouveau.
2. Le nombre de matchs d'un joueur actif étranger qui a des UF pour un club suisse et qui pour une ou deux des deux saisons écoulées, n'a pas jusqu'à 20 h00 au plus tard le jour du premier match de championnat de la ligue concernée présenté une demande d'enregistrement auprès du DEJ, correspondra pour chaque saison manquante au 80% du nombre de matchs des saisons en question pour lesquelles le joueur devra être enregistré de nouveau.
3. Le nombre de matchs d'un joueur espoir en NLA, NLB ou en 1ère ligue, qui pendant une ou deux des deux dernières saisons était enregistré auprès d'une ligue à l'étranger et qui a des UF pour un club suisse, correspondra pour chaque saison manquante au 80% du nombre maximal de matchs de la / des saisons manquée(s) de la ligue, pour laquelle le joueur en question devra être enregistré pour la saison suivante, pour autant que le joueur ait disputé avant sa période à l'étranger au moins 10 rencontres de championnat en NLA, NLB ou en 1ère ligue ou qu'il ait disputé pendant sa période à l'étranger un championnat du monde U18 et / ou U20. Si une des deux conditions citées ci-avant est remplie, les 80% du nombre maximal des matchs des / de la saison(s) manquée(s) seront crédités.

Art. 18 Facteur Club

Le facteur Club apparaît dans la table de valeur suivante:

Nationalité du joueur	Ligue	Facteur
Etranger	NL	1.4
Indigène	NL	1
Indigène / Etranger	SL	0.6
Indigène / Etranger	Swiss Regio League (MySports League)	0.48

1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

Nationalité du joueur	Ligue	Facteur
Indigène / Etranger	1ère ligue	0.36
	2ème ligue	0.45
Indigène / Etranger	3ème ligue	0
Indigène / Etranger	4ème ligue	0
Indigène / Etranger	Organisation d'Espoirs sans équipe active	0.45

1. Chez un joueur Espoirs, la ligue de l'équipe la plus élevée du club du joueur au moment de la demande d'enregistrement est déterminante pour la fixation du facteur club indépendamment du fait de connaître pour quelle ligue le joueur doit effectivement être enregistré. Si un enregistrement est proposé entre deux saisons, l'appartenance à la ligue au sein de laquelle évolue l'équipe la plus haute qualifiée du club pour la saison à venir est déterminante. Chez un joueur actif pour la fixation du facteur club la ligue de l'équipe dans laquelle le joueur doit être enregistré est déterminante.
2. Si un étranger obtient dans le courant de sa carrière la nationalité suisse, il sera considéré comme indigène pour le championnat à venir pour la fixation du facteur club. Le jour déterminant pour la naturalisation est la date des derniers documents officiels de naturalisation. La nationalité suisse doit être acquise jusqu'au 20 août. Si la naturalisation intervient complètement plus tard, le joueur est considéré comme étranger pour l'ensemble de la saison dans le cadre de la fixation du facteur club.
3. Chaque club actif doit annoncer son département des espoirs au DEJ. A l'intérieur du Sport d'élite, le département des Espoirs du club (SA) doit démontrer sa liaison avec le team du SE par son nom ou par des moyens juridiques. Dans le cas de soupçons de tenter d'éviter la redevance d'enregistrement, le Juge Unique compétent sur la base du présent règlement peut sur proposition d'un club ou du DEJ décider du facteur club à appliquer.
4. Les liaisons espoirs doivent avoir comme but de recruter et de promouvoir les espoirs. Le "mouvement espoir" doit soumettre dans le cadre de l'inscription au championnat la preuve à l'intention du Comité du Sport Espoir et Amateur (CSEA), sous quelle forme cette liaison est réglée dans les domaines d'organisation, du personnel et de l'économie. Le CSEA décide de manière définitive au plus tard jusqu'à l'assemblée régionale sur la base de critères organisationnels, personnels et économiques, en complément également selon l'efficacité et les mesures de recrutement du mouvement junior. Si plusieurs clubs entretiennent ensemble une "liaison espoir", le mouvement junior y relatif doit pouvoir présenter autant d'équipes espoirs nécessaires pour satisfaire au nombre exigé d'équipes de tous les clubs impliqués selon le règlement (lors d'une implication de clubs de la Swiss Regio League (MySports League), le nombre total des équipes ainsi que le nombre exigé des équipes du niveau de recrutement Bambinis/Piccolos doivent pouvoir être démontrés).
5. En rapport avec l'autorisation de jouer selon l'article 4 des conditions cadre pour l'enregistrement, une liaison espoir est uniquement possible avec un seul club ou avec un seul mouvement espoir. Seuls des joueurs en âge espoir selon la définition prévue à l'article 4 alinéa 1 du présent règlement peuvent profiter d'une liaison espoir.

Art. 19 Joueur équipe nationale U20 et joueur clé

1. Dans le cas d'un joueur de l'équipe nationale U20 (voir Art. 4), la redevance d'enregistrement augmente de 15% pour les périodes restantes du temps de formation (voir Art. 24).



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

2. Chaque club du SE a la possibilité de désigner trois joueurs en qualité de joueurs clés pour une ou au maximum deux saisons.
3. Un club peut désigner seulement en qualité de joueur clé, qu'un joueur qui au 15 novembre soit est au bénéfice d'un contrat de joueur valable pour ce club soit n'est pas encore enregistré en Suisse pour la saison concernée jusqu'à cette date.
4. Le choix d'un joueur clé ne peut plus être modifié rétroactivement. Un joueur clé désigné pour deux saisons reste joueur clé pour la période fixée si il quitte le club qui l'a nommé.
5. L'indemnité de formation existante pour un joueur clé d'un club de LNA (voir Chapitre 4) sera multipliée par 1.6. Chez un club de LNB, l'indemnité de formation sera multipliée par 1.4. La redevance d'enregistrement augmente de manière correspondante. Le calcul complémentaire (multiplicateur 1.6 ou 1.4) est uniquement appliqué, si le nouveau club évolue dans la même ligue ou dans une ligue supérieure que le club, qui a défini le joueur comme joueur clé.
6. Le formulaire T5 à utiliser pour la désignation d'un joueur clé doit parvenir par fax ou par poste au DEJ jusqu'au 15 novembre
7. Chez un joueur qui est simultanément joueur de l'équipe nationale U20 et joueur clé, les deux augmentations de la redevance d'enregistrement seront calculées sur la base de la redevance d'enregistrement pas encore augmentée.

Art. 20 Calcul pro rata de la redevance d'enregistrement

1. La redevance d'enregistrement en cas de demande d'enregistrement pour le SE pendant la saison en cours se calcule pro rata selon les clés suivantes:
 - Demande d'enregistrement pour les matchs dès le 15 octobre 4/5
 - Demande d'enregistrement pour les matchs dès le 15 novembre 3/5
 - Demande d'enregistrement pour les matchs dès le 15 janvier 2/5
 - Demande d'enregistrement pour les matchs dès le 15 février 1/5
2. La redevance d'enregistrement pour les demandes d'enregistrement pour les joueurs du SEA et des ligues Espoirs pour les matchs à partir du 1er décembre se monte au 3/5 de la redevance d'enregistrement totale.
3. L'enregistrement est valable pour toute la saison et ne peut être suspendu contre rétrocession.
4. L'émolument administratif est dû complètement dans tous les cas. Aucun décompte pro rata de cet émolument ne sera effectué.

Art. 21 Changement de club après un changement de joueur délivré

1. Si le changement de club d'un joueur intervient dans une saison au cours de laquelle un club a déjà reçu un enregistrement de joueur, la demande d'enregistrement auprès du nouveau club devra être effectuée au moyen du formulaire T3 (annonce de changement de club voir Art. 9).
2. En cas de changement de club d'un joueur déjà enregistré à destination d'une ligue supérieure ou d'engagement dans une ligue supérieure au moyen d'une carte de joueur B, une redevance de transfert supplémentaire en faveur des ligues et un émolument de CHF 20.- en faveur du DEJ est dû et se calcule selon la formule suivante:



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

(Redevance d'enregistrement dans la ligue supérieure - redevance d'enregistrement effectivement payée) x temps pro rata t (voir Art. 20)

3. Est applicable en cas de changement de club d'un joueur déjà enregistré à destination d'une ligue supérieure ou d'engagement dans une ligue supérieure au moyen d'une carte de joueur B
 - Les premiers neuf matchs de championnat dans la ligue supérieure ne comportent pas de suite de frais à l'exception de l'émolument administratif,
 - A partir du dixième match, le calcul pro rata de la redevance d'enregistrement est effectué dès la date du premier jour de jeu dans la ligue supérieure.
4. La seule suite de frais pour un changement de club après enregistrement de joueur à l'intérieur de la même ligue ou dans une ligue inférieure est une redevance de transfert en faveur des ligues.
5. L'émolument administratif, la redevance de transfert et le cas échéant la redevance d'enregistrement supplémentaire seront facturés par la SIHF pour la date de clearing la plus proche /Art.11) La répartition de la redevance d'enregistrement payée lors du premier enregistrement du joueur est l'affaire des clubs impliqués dans le transfert.
6. Les suites financières en cas de rupture prématurée d'un contrat de travail par un joueur (Art. 29) demeurent réservées.

Art. 22 Changement de ligue après enregistrement de la carte de joueur.

1. Si un joueur déjà enregistré dans un club pour une saison dans une ligue déterminée doit être engagé dans une équipe du même club mais dans une ligue supérieure une redevance d'enregistrement calculée selon la formule suivante sera perçue en plus de l'émolument administratif et une redevance de CHF 20.- en faveur de la SIHF.
(Redevance d'enregistrement dans la ligue supérieure - redevance d'enregistrement effectivement payée)x pro rata du temps (voir Art. 20)
2. En cas de changement de ligue après enregistrement du joueur déjà délivré pour une ligue supérieure dans le cadre du même club, le calcul pro rata est effectué après le troisième match selon la date du premier jour du match disputé dans la ligue supérieure.
3. L'émolument administratif et le cas échéant la redevance d'enregistrement supplémentaire seront facturés par la SIHF pour le clearing le plus rapproché.(Art. 11)

1.3.4 Indemnités de formation

Art. 23 Généralités

Les redevances pour enregistrement encaissées par la SIHF sont versées selon la table „Unités de Formation“ (voir Art. 24) en qualité d'Unités de Formation au bénéfice des clubs formateurs. Le chapitre IV „ Indemnités de Formation“ contient les dispositions concernant ce sujet

Art. 24 Unités de Formation (UF)

Le UF selon la table suivante seront attribuées aux clubs formateurs pour la formation de joueurs de 6 jusqu'à 22 ans.



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

Age	UF	Cumul
Label de détection	2	
6	1	3
7	1	4
8	1	5
9	2	7
10	4	11
11	5	16
12	6	22
13	6	28
14	7	35
15	7	42
16	9	51
17	10	61
18	13	74
19	13	87
20	11	98
21	4	102
22	3	105

L'enregistrement par âge est obligatoire dès 6 ans (calcul par âge selon règlement) et nécessaire pour l'obtention des UF. Le premier enregistrement intervient par une nouvelle demande d'enregistrement de joueur.

- Le club qui enregistre pour la première fois auprès du département des autorisations de jouer un joueur âgé de 6 à 9 ans reçoit une bonification unique de 3 UF. L'enregistrement est gratuit, mais il doit être effectué conformément à une nouvelle demande de carte de joueur.
- Les UF d'un joueur pour une saison seront en principe attribuées au club qui a enregistré le joueur au 15 septembre pour la saison concernée.
- Les UF non attribuables d'un joueur tombent. Le nombre maximal d'UF se réduit de manière correspondante.



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

- Les UF seront attribuées au club bénéficiaire seulement à la fin de la saison pour la saison écoulée. Par conséquent la répartition des indemnités de formation ne prendra effet que la saison suivante.
- Les unités de formation seront en principe facturées à la date du clearing au club, qui a enregistré le joueur au 15 septembre pour la saison concernée.
- A compter de la saison 13/14, chaque joueur enregistré se verra attribuer 2 UF au profit du label de détection, intégrées au reversement des indemnités.
- L'intégralité du tableau selon cet article s'applique à l'ensemble des joueurs à compter de la saison 13/14. Les UF non attribuables sont simplement perdues quelle que soit la classe d'âge, de sorte que la somme totale des UF est réduite en conséquence. Pour les joueurs, qui avaient jusqu'alors reçu les 3 UF dans la classe d'âge 6 à 9 ans, la nouvelle répartition suivante s'applique selon le nouveau tableau avec un total de 5 UF dans la classe d'âge de 6 à 9 ans (voir tableau ci-dessus).
Age = UF Age 6 = 1 UF / 7 = 1 UF / 8 = 1 UF / 9 = 2 UF

Art. 25 Joueur Equipe Nationale A

Quand un joueur remplit pour la première fois les critères de joueur Equipe Nationale A (voir Art. 4), les UF seront attribuées au club pour lequel le joueur est enregistré à ce moment-là; indépendamment de l'âge du joueur, cinq UF (supplémentaires) seront attribuées à partir de la prochaine saison. Le nombre maximal d'UF atteint 110 UF pour un joueur.

Art. 26 Indemnités de Formation

Le flux en retour des redevances d'enregistrement en qualité d'indemnités de formation aux clubs formateurs s'effectue selon la répartition des UF. La redevance d'enregistrement en qualité d'indemnité de formation aux clubs formateurs s'effectue selon le nombre d'UF attribuées. La redevance d'enregistrement d'un joueur est divisée par le nombre d'UF attribuées au club pour le joueur concerné.

Art. 27 Cession et acquisition d'UF

1. Les UF d'un club peuvent être cédées à un autre club. La cession intervient au moyen du formulaire T4 avec la signature des deux clubs concernés Le prix est ouvert et négociable et n'est pas dépendant de la répartition du coût de l'enregistrement du joueur.
2. Les formulaires T4, qui seront parvenus au DEJ jusqu'au 15. septembre de la saison en cours pourront être pris en considération pour le calcul de l'indemnité de formation.
3. La cession d'UF entre un club du SE et son département des espoirs devra intervenir sans émoluments administratifs au moyen du formulaire T4 jusqu'au 15 septembre au plus tard pour pouvoir être pris en considération pour la saison en cours.
4. En cas de dissolution d'un club du SE ou du SEA les UF seront offertes au club le plus offrant. La propriété des UF par un membre du SE ou du SEA est obligatoire. Seuls les clubs du SE ou du SEA peuvent tenir, acquérir ou céder des UF.

Art. 28 Participation aux contrats NHL-IIHF

Les participations pour un joueur résultant des contrats NHL-IIHF seront réparties entre les clubs avec UF. Les UF des clubs du SE seront alors doublées. L'appartenance à la ligue au moment de l'échéance du montant, resp. l'appartenance à la ligue dans la saison prochaine est déterminante, si la participation arrive à échéance entre deux saisons.

1.3.5 Dédommagement pour rupture prématurée de contrat de travail par un joueur



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

Art. 29

1. Si un joueur résilie de manière juridiquement valable un contrat de travail existant, dans le but de conclure un contrat de travail avec un autre club, les peines conventionnelles suivantes sont dues à titre de dédommagement :
2. Si l'employeur était jusqu'ici un club de LN A
 - CHF 1'000'000 si le contrat de travail ou le contrat de formation avec l'employeur jusqu'ici serait resté valable sans la résiliation.
 - Si le joueur a pris part aux derniers Jeux olympiques avec une équipe nationale A, ou s'il a participé à des championnats du monde de l'équipe nationale A ou d'une équipe nationale U20 ou U18 dans le courant des quatre dernières années précédant la résiliation du contrat de travail, la peine conventionnelle indiquée au 1er alinéa de la présente lettre a est majorée de 50 %.
3. Si l'employeur jusqu'ici était un club de LN B
 - CHF 600'000 si le contrat de travail ou le contrat de formation avec l'employeur jusqu'ici serait resté en vigueur sans la résiliation.
 - Si le joueur a participé à des championnats du monde de l'équipe nationale A ou d'une équipe nationale U20 ou U18 dans le courant des quatre dernières années précédant la résiliation du contrat de travail, la peine conventionnelle indiquée au 1er alinéa de la présente lettre b est majorée de 50 %.
 - Un montant pouvant atteindre jusqu'à CHF 50'000.- pour autant que l'employeur jusqu'ici soit un club du SEA.
4. Si un contrat de travail ou un contrat de formation est résilié après le 15 novembre, la différence du « facteur joueur-clé » pour deux ans (indemnité de formation x facteur 0.6) est due en plus des montants selon al. 1. Aucun dédommagement n'est dû si le joueur a résilié le contrat de travail en respectant le délai de résiliation contractuel.
5. L'obligation de payer les peines conventionnelles mentionnées ci-dessus à titre de dédommagement incombe solidairement au joueur et à son nouvel employeur. Les montants sont échus lors de la conclusion du nouveau contrat de travail avec le nouvel employeur si aucun contrat de travail écrit n'a (encore) été conclu, mais au plus tard au moment où le nouvel employeur annonce le changement de club (conformément à l'article 9). Dès ce moment, le nouvel employeur doit la peine conventionnelle à titre de dédommagement, conformément à l'alinéa 1, y compris un intérêt moratoire de 5 %. L'ancien employeur est en droit de procéder lui-même à l'encaissement de ce dédommagement.
6. En cas de litige lorsqu'un joueur quitte un club, la compétence de décider de la validité de la résiliation du contrat et des conséquences financières, pour les parties, appartient au Juge unique conformément à l'art. 9, al. 3 et 4.

1.3.6 Juridiction

Art. 30

Des différends dans le cadre du présent règlement, plus particulièrement ceux concernant le calcul de la redevance administrative et les indemnités de formation ainsi que les différends concernant l'octroi ou le refus de l'enregistrement d'un joueur seront traités par le Juge Unique compétent selon le Règlement Juridique du SE, resp. du SEA.



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

1.3.7 Dispositions finales

Art. 31 Différences dans le texte

En cas de différences dans les textes des versions allemande et française de ce règlement, la version allemande est déterminante. Le DEJ est autorisé d'apporter lui-même des modifications rédactionnelles au présent règlement.

Art. 32 Compétences du SE et du SEA pour des modifications au présent règlement

1. Le SE peut de manière autonome modifier les domaines suivants du présent règlement:
 - Facteurs de calcul: Facteur Club pour la LNA et la LNB, Facteur Matches pour les matchs internationaux, LNA et LNB
 - Dispositions concernant les joueurs clés
 - Modification du facteur Joueur Equipe Nationale U20;
2. Le SEA dispose de l'autonomie pour les modifications du facteur de calcul pour les clubs de 2ème à 4ème ligue et le domaine du hockey sur glace féminin.
3. Pour les modifications des autres domaines l'accord du SE et du SEA est obligatoire.

Art. 33 Adaptation des règlements en vigueur

1. Si des dispositions contenues dans ce règlement qui divergent incontestablement pour le même objet de celles contenues dans un règlement existant, la version figurant dans ce règlement est applicable. Le Département Juridique des deux ligues reçoit le mandat et les compétences d'adapter de telles dispositions de manière sensée au contenu de ce règlement
2. Les départements juridiques autorisés par les ligues ont les compétences d'adapter les divisions formelles dans le cadre du règlement dans le but d'en améliorer la compréhension et la logique des unités conformément au sens pour autant qu'il n'en résulte aucune modification matérielle.

Art. 34 Entrée en vigueur

1. Ce règlement a été adopté par l'assemblée des sociétaires de la LN du 14 juin 2008 et par l'assemblée générale de la RL du 21 juin 2008 et est entré en vigueur le 21 juin 2008 pour toutes les ligues. Il a été adapté à l'occasion des assemblées régionales du 31.5. / 7.6.2014 et de l'assemblée de la NL du 18.6.2014. Il a été adapté de manière formelle en septembre 2011 dans le cadre de la restructuration de la Swiss Ice Hockey Federation et adapté lors de l'assemblée des délégués de la RL du 23.6.2017 et lors de l'Assemblée de la Ligue Nationale du 20.6.2017 et entre en vigueur après l'assemblée générale du 4.8.2017.
2. Dès l'entrée en vigueur, toutes les anciennes versions de ce règlement sont remplacées.

1.3.8 hockey sur glace féminin

Art. 35 Différences du présent règlement

Le présent règlement s'applique au hockey sur glace féminin avec les différences suivantes:

- Le DEJ établit une statistique pour toutes les joueuses de l'équipe nationale A et le nombre de matchs disputés par chaque joueuse au sein de l'équipe nationale A (Art. 3 par. 2)



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

La redevance d'enregistrement se calcule en principe selon la formule de calcul suivante:
Facteur Age x Facteur Club x Facteur Matches

- Si des UF ne peuvent pas être partiellement ou totalement attribuées et qu'une joueuse évolue dans un club auprès duquel elle a été enregistrée pour la première fois, la formule suivante s'applique:
Facteur Age x Facteur Club x Facteur Matches x Nombre d'UF attribuées à un club suisse ÷ 100
Cette exception n'est pas valable pour les joueuses dont le premier enregistrement n'a pas été effectué pour un club suisse (ex.. "Etrangère-Suisse") (Art. 14 par. 1).
- Une valeur est attribuée à chaque classe d'âge conformément au tableau ci-dessous, valeur qui correspond au facteur Age lors du calcul de la redevance d'inscription (Art. 15).

Age	Facteur Age
Jusqu'à 13	0
14-17	500
18-35	1000
dès 36	0

- Le facteur Matches est calculé selon la formule ci-dessous au moyen du nombre de matchs internationaux disputés par la joueuse à enregistrer au cours des deux dernières saisons (Art. 16 par. 1).
 $(\text{Nombre de matchs internationaux} \times 0.1 + 2.5) \div 2.5$
- Le facteur Club est déterminé par la table ci-dessous (article 18, al. 1)

Ligue	Facteur
SWHL A	0.5
SWHL B	0.2
SWHL C	0

Pour les femmes engagées dans des équipes masculines le facteur Club se détermine selon la table ci-dessous

Ligue	Facteur
LN, 1ère ligue (F1)	0.5



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

Ligue	Facteur
2ème ligue (F2)	0.2
3ème et 4ème ligue (F3)	0

- Est applicable à l'intérieur de la ligue: En cas de changement de club d'une joueuse dans une ligue supérieure ou à la suite de son engagement dans une ligue supérieure au moyen de la carte de joueur B après son enregistrement, les premiers deux matchs dans la ligue supérieure sont sans suite de frais à l'exception de l'émolument administratif pour l'enregistrement de la joueuse. A partir du troisième match le calcul pro rata de la redevance d'enregistrement sera effectué dès le premier jour de jeu dans la ligue (Art. 21 par. 3).
- Les UF seront attribuées aux clubs formateurs selon tableau ci-dessous pour la formation de joueuses de 10 à 20 ans. (Art. 24 par.1):

Age	UF	Cumul
10	7	7
11	7	14
12	9	23
13	10	33
14	10	43
15	10	53
16	10	63
17	10	73
18	10	83
19	9	92
20	8	100

- Les indemnités de formation pour les UF non attribuées vont dans un fonds adéquat pour le développement et le soutien des Espoirs dans le hockey sur glace féminin en Suisse. Ce fonds est administré à titre fiduciaire par la SIHF. Un rapport à l'intention de l'assemblée des clubs de la ligue féminine est établi une fois par année. L'assemblée des clubs de la ligue féminine décide à majorité simple de l'utilisation de cet argent. (Art. 24 par. 3).



1.3 L'enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation

- L'indemnité maximale pour dommage en cas de rupture prématurée d'un contrat de travail par une joueuse se monte à CHF 10'000.- (art. 29 par.1).